

<p style="text-align: center;">Commune de Saint-Ilpize Règlement d'utilisation de la plate-forme de broyage de déchets verts</p>
--

Préambule

La commune de Saint-Ilpize souhaite mettre à la disposition des habitants un lieu où ils pourront déposer leurs déchets verts pour qu'ils soient broyés.

Ce type de dispositif montre l'engagement de la collectivité en faveur de la lutte contre le dérèglement climatique. En effet, chaque année, plusieurs tonnes de végétaux sont apportées à la déchetterie.

En mettant en place des outils qui permettent une gestion sur place des branchages, la plate-forme de broyage de déchets verts communale répond à plusieurs objectifs :

- éviter les dépôts sauvages et le brûlage interdit et punissable.
- limiter les transports.
- utiliser le broyat dans les pratiques du jardinage (paillage, compostage).

Règlement d'utilisation pour les usagers et les responsables communaux

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement de la plate-forme de broyage communale de Saint-Ilpize.

Article 1 :

La plate-forme de broyage est un espace aménagé, destiné en priorité aux résidents de la commune, dont l'utilisation sera gratuite pour les habitants de la commune.

Les professionnels ayant leur siège social sur la commune pourront y avoir accès.

Article 2 :

La gestion de l'accueil des usagers et le contrôle de la qualité des apports seront réalisés par un agent municipal ou par un élu.

Article 3 :

L'accès à la plate-forme pour dépôt de déchets verts n'est possible que sur présentation d'un badge nominatif. Celui-ci sera remis par la mairie, après inscription, et acceptation du présent règlement.

Article 4 :

La plate-forme est réservée au dépôt des déchets verts suivants : tontes pelouses, tailles de haies, résidus d'élagage, petits branchages, d'un diamètre inférieur à 20 cm.

Sont refusés : les cailloux, gravats, terre, fumier, paille, déchets de cuisine, branchages de diamètre supérieur à 20 cm ...

Sont interdit d'accès tous usagers dépositaires de déchets non conformes.

Article 5 :

Les usagers doivent séparer les déchets selon deux catégories : **tonte et branchage** et les déposer séparément aux emplacements prévus à cet effet.

Article 6 :

Le broyage sera effectué deux fois par an, en fonction du stock.

Article 7 :

Une fois les branches broyées, tous les usagers pourront se servir en broyat dans la mesure du stock disponible.

Article 8 :

Dans la phase expérimentale, la plate-forme sera accessible au public un samedi sur 2, de 10 h à 12 h. Cette fréquence pourra être modifiée selon la fréquentation.

En dehors des jours et horaires mentionnés, l'installation est inaccessible au public et à tout véhicule, à l'exception des services d'incendie et de secours.

Conformément au Code pénal, toute intrusion sur la plate-forme en dehors des horaires d'ouverture constitue une infraction passible des peines exposées dans ce même Code.

A titre indicatif, l'intrusion sur la plate-forme en dehors des horaires d'ouverture constitue une infraction passible d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 9 :

L'accès à la plate-forme, les opérations de dépôt ainsi que les manœuvres des particuliers, se font aux risques et périls des usagers.

Article 10 :

Les usagers seront tenus de respecter les consignes données par le représentant de la commune.

Article 11 :

Il est interdit de fumer dans l'enceinte et aux alentours de la plate-forme de broyage.

Article 12 :

Les enfants ne sont pas admis dans l'enceinte de l'aire de broyage.

Article 13 :

La présence d'animaux est proscrite sur l'ensemble de l'aire de broyage.

Article 14 :

Sont passibles d'une interdiction d'accès à la plate-forme et de poursuites, conformément au Code pénal :

- toute infraction au présent règlement.
- tout dépôt devant le portail ou clôture.
- tout acte de vandalisme.
- toute action de nature à entraver le bon fonctionnement de la plate-forme.
- toute action intempestive vis à vis des représentants de la commune.

Fait à Saint-Ilpize, le 6 janvier 2023

Le Maire :

L'utilisateur (précédé de la mention « lu et approuvé »)

